

Collectionneurs : ce que le testament peut faire économiser à vos héritiers

La transmission d'œuvres d'art par testament permet de bénéficier d'une **mécanique fiscale** d'une **efficacité remarquable pour qui sait l'utiliser.**

PAR SAMUEL AUGER

Transmettre sa collection n'est jamais anodin. C'est d'abord une affaire de cœur : une collection est le résumé d'une vie, une somme de passions, de rencontres, de coups de foudre et, parfois, de prises de risque pour acquérir l'objet convoité. Mais c'est aussi une affaire patrimoniale. Trop souvent, les droits de succession peuvent contraindre les héritiers à des arbitrages douloureux. On aurait pu espérer que le législateur s'empare du sujet comme il l'a fait pour les entreprises familiales.

Le régime dit « Dutreil », codifié aux articles 787 B et 787 C du Code général des impôts, permet en effet aux héritiers d'un chef d'entreprise de bénéficier d'une exonération de 75 % de la valeur de l'entreprise transmise, sous condition d'engagement de conservation pris

par les héritiers. La philosophie est claire : préserver au-delà du décès du chef d'entreprise ce qui fait vivre une activité économique, maintenir l'outil de travail dans la famille.

Les collections, à leur manière, sont également essentielles pour la France. Elles participent de son rayonnement culturel à travers le monde. Pourtant, aucun dispositif comparable n'existe en leur faveur. Les collections sont traitées comme un livret A ou un pavillon. Le collectionneur est donc seul ou presque. C'est là qu'intervient le testament.

L'intérêt de désigner un légataire

La clé du dispositif tient à un point souvent ignoré : lorsqu'un héritier est institué légataire d'une collection par testament, il bénéficie d'une faculté que la loi lui refuse en l'absence de ce document. Il peut en effet cantonner son émolument, c'est-à-dire choisir de n'accepter qu'une partie des biens qui lui sont légués. Ce qu'il renonce à prendre revient à ses héritiers légaux, c'est-à-dire, dans la configuration la plus classique, à ses propres enfants, les petits-enfants du défunt.

Or, la multiplication des bénéficiaires a un impact fiscal. Autant de bénéficiaires signifie autant de fois la progressivité de l'impôt,

autant d'abattements applicables à la succession, ce qui, mécaniquement, allège la charge fiscale globale des droits de succession.

Le barème des droits de succession dus par les descendants est fortement progressif, comme le montre le tableau ci-dessous :

Part de la somme taxable (après application de l'abattement personnel) et taux d'imposition.

Jusqu'à 8 072 €	5 %
De 8 073 à 12 109 €	10 %
De 12 110 à 15 932 €	15 %
De 15 933 à 552 324 €	20 %
De 552 325 à 902 838 €	30 %
De 902 839 à 1 805 677 €	40 %
Plus de 1 805 677 €	45 %

L'abattement sur les droits de succession est de 100 000 € pour les enfants, de 15 932 € pour les frères et sœurs et de 1 594 € pour les petits-enfants ou pour une personne sans lien de parenté avec le défunt.

Institut **Art & Droit**

SAMUEL AUGER, NOTAIRE, CHARGÉ D'ENSEIGNEMENT À L'ÉCOLE DE DROIT D'ASSAS, EST MEMBRE DE L'INSTITUT ART & DROIT

Sans testament, la règle est inverse et sans nuance : l'héritier accepte tout ou renonce à tout. Il ne peut « panacher », c'est-à-dire ne prendre que tel ou tel bien dans le patrimoine du défunt.

Un exemple chiffré pour mesurer le gain

Prenons un cas concret. Un collectionneur décède en laissant un fils unique, lui-même père de trois enfants. La collection est évaluée à 1,2 M€.

Sans testament : le fils hérite de l'intégralité. Il acquitte des droits de succession calculés sur 1,2 M€, soit 292 678 €. À ce stade, les petits-enfants ne reçoivent rien, et ils n'hériteront qu'au décès ultérieur de leur propre père, en acquittant alors de nouveau des droits de succession sur les mêmes biens.

Avec testament et cantonnement : le collectionneur institue son fils légataire universel. Celui-ci peut dans ce cas cantonner son legs à des œuvres d'une valeur de 600 000 €, par exemple. Les 600 000 € restants sont répartis entre ses trois enfants, c'est-à-dire les petits-enfants du défunt, à hauteur de 200 000 € chacun. Le calcul devient le suivant :

* Droits dus par le fils sur 600 000 € : 98 194 €.

* Droits dus par chacun des petits-enfants sur 200 000 € : 37 875 €, soit au total 113 625 €.

Le total des droits acquittés au décès du collectionneur s'élève alors à 211 819 € contre 292 678 € dans le premier scénario, sans testament. L'économie réalisée atteint 292 678 – 211 819, soit 80 858 € sans montage complexe, par le seul effet d'un testament bien rédigé, en sautant de surcroît une génération au regard des droits de succession : les œuvres transmises directement aux petits-enfants ne seront plus imposées lors du décès du fils.

Pour aller plus loin : le cantonnement en usufruit. Le mécanisme peut encore être affiné. Le testament peut prévoir que le fils puisse cantonner son legs à l'usufruit de la collection, c'est-à-dire à la jouissance des œuvres sa vie durant, sans en être propriétaire ; la nue-propriété revient alors directement aux petits-enfants. L'intérêt fiscal est double : d'une part, les droits sont calculés séparément sur l'usufruit et sur la nue-propriété selon un barème légal fondé sur l'âge de l'usufruitier (article 669 du CGI), ce qui réduit mécaniquement l'assiette taxable des droits de succession. D'autre part, au décès de l'usufruitier, la

pleine propriété se reconstitue entre les mains des petits-enfants, nus-propriétaires, en franchise totale de droits de succession (article 1133 du CGI). L'économie fiscale sur deux générations s'en trouve ainsi considérablement amplifiée.

La faculté de cantonnement, du point de vue du collectionneur, cependant, peut être parfois préjudiciable. Si le légataire est un musée, par exemple, celui-ci pourrait ne prendre qu'un ou plusieurs tableaux de la collection et laisser de côté ce qui l'intéresse moins, déjouant ainsi les volontés du défunt et provoquant la dispersion de la collection. S'il le souhaite, le collectionneur peut dans son testament priver le légataire de la possibilité de cantonner son legs.

En conclusion, ces mécanismes supposent une rédaction testamentaire précise et une réflexion patrimoniale anticipée, de préférence conduite en lien avec un notaire spécialisé. La valorisation des œuvres, l'identité des bénéficiaires et la configuration familiale sont autant de paramètres qui influent sur le schéma optimal. Mais le message essentiel est là : là où la loi n'a rien prévu spécifiquement pour les collections, le testament peut beaucoup. ■

